

République Française
Département : GIRONDE
Arrondissement : Libourne
MOULIETS ET VILLEMARTIN - Commune

Procès verbal

Le mardi 18 novembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Patrick COUTAREL.

Secrétaire de la séance : Ghislaine MOMBOUCHER

Présents : Patrick COUTAREL, Ghislaine MOMBOUCHER, Jean-Louis DUBREUIL, Anne SOUMAGNAC, Nathalie GRENIER, Guillaume REBIEIRE, Jean-François ROQUES, Thomas LAMURAILLE, Peggy CABARET, Claude MARSAT, Paul Marie FOURESTEY, Peggy DUPUI, Marie Hélène TESTUT

Représentés :

Absents et excusés : Christophe COILLOT, Emilie VACHER

Ordre du jour :

I - Délibérations

- Clôture du budget annexe – lotissement
- Subvention exceptionnelle association Festi-Mouliets
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Location d'un local communal
- Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisées - Syndicat Mixte Gironde Numérique
- Participation PCS santé
- Convention panneaux de signalisation piste cyclable V91 Vallée de la Dordogne
- Convention de servitude Enedis/Commune

II - Questions diverses

Délibérations du conseil :

Clôture du budget annexe Lotissement (N° DE_051_2025)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a réalisé un lotissement communal de 8 lots sur un terrain situé au lieu-dit « Piquessegué sud »

Le budget annexe « Lotissement » a été créé par délibération du Conseil municipal du 09 février 2022.

L'ensemble des lots a été cédé à ce jour.

Il est précisé que le budget ne présente plus de mouvement comptable car l'ensemble des opérations attendues ont été réalisées.

Il convient de clore le budget du Lotissement.

Le décompte détaillé du budget annexe « Lotissement » est présenté avec un déficit final de 8.061,98 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Prononce la clôture du budget annexe « lotissement » au 31/12/2025
- Prononce la reprise des parties communes « lotissement »
- Dit que les écritures de clôture du budget annexe « Lotissement » seront reprises au budget principal de la manière suivante :
 - Remboursement de l'avance de - 117.945,09 € au compte 168748
 - Reprise des parties communes : + 49.667,43 € au compte 7015
 - Habilite M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte assurant la bonne exécution de la présente, notamment pour une éventuelle régularisation de la TVA.

Délibération : adoptée

Subvention exceptionnelle association (N° DE_052_2025)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'octroyer des subventions aux différentes associations afin de les aider dans leur fonctionnement.

Une nouvelle association nommée Festi Mouliets a été créée le 19 septembre 2025, sous le numéro association W335008190 et le numéro Siret 992 468 918 00014.

Il est décidé de verser une subvention exceptionnelle à cette nouvelle association d'un montant de 500,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE le versement de la subvention exceptionnelle de 500,00 €, sous réserve de la production du dossier d'un dossier accompagné des statuts, du compte rendu de la dernière assemblée générale, d'un RIB, d'une attestation d'assurance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision et demande que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation (santé) (N° DE_056_2025)

Vu le Code Général de la FP ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 01/01/2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (N° DE_053_2025)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 273.818,67 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68.454,67 €, soit 25% de 273.818,67 € ventilé de la manière suivante

-204 : 2.000 €

-21 : 271.818,67 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Délibération : adoptée

Location d'un local communal (N° DE_054_2025)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 273 818,67 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68 454,67 €, soit 25% de 273 818,67 € ventilé de la manière suivante :

-204 : 2 000 €

-21 : 271 818,67 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Délibération : adoptée

Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé - Syndicat mixte Gironde Numérique (N° DE_055_2025)

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 8 juillet 2025, la Commune de Mouliets et Villemartin a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative à la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de Mouliets et Villemartin
- Désigner Madame Cécile BROSSIER en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Mouliets et Villemartin

Le conseil municipal à l'unanimité des membres adopte la délibération.

Délibération : adoptée

Convention d'aménagement de l'itinéraire cyclable entre Cubzac le Ponts et Libourne - itinéraire national V91 (N° DE_057_2025)

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'une partie de l'itinéraire cyclable départemental est située sur la voirie communale,

Considérant que le Département est amené à réaliser les travaux de signalisation directionnelle dans le cadre de la réalisation en vélo route de l'itinéraire cyclable départemental, figurant sur l'itinéraire National V91

entre Cubzac-les-Ponts et Libourne.

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales, des voies communales renseignées sur le plan annexé à la convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune en ce qui concerne :

- le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- les modalités de gestion ultérieures des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

Etablissement d'une servitude au profit d'ENEDIS (N° DE_058_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2241-1

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4,

Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,

EXPOSE

Une convention DC26/054657 sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN les 31 août 2021 et 15 juin 2022.

Une convention DC26/054657 sous seing privé concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN le 15 mai 2023.

Une convention DC26/054657 sous seing privé concernant l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique a été régularisée entre la société ENEDIS et la commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN les 30 août 2021 et 10 août 2022.

Il est précisé que la parcelle section AR numéro 336 a été divisée et c'est désormais la parcelle section AE numéro 392 qui est grevée par la servitude.

Un plan permettant de localiser la canalisation figure en annexe.

En application des dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le fonds servant est désigné comme suit : parcelle AE 392 et parcelle AB 119

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AE	392	À Piquesegue Sud	00 ha 09 a 13 ca
AB	119	À Piquesegue Nord	00 ha 65 a 34 ca

La Commune de Mouliets et Villemartin consent à ENEDIS qui l'accepte tous les droits de servitudes nécessaires aux besoins de la distribution d'énergie électrique ainsi que, en tant que de besoin, des droits réels sur le fonds servant la pose des ouvrages nécessaires à ladite distribution (ex : poste de transformation, coffrets, poteaux, canalisations, etc.).

Les droits sont accordés pour la durée des ouvrages et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de QUATRE CENT QUATRE VING-TROIS EUROS (483,00 €) payable par ENEDIS ainsi que les frais d'actes.

Les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris ceux de la procuration, de la publicité foncière et de toutes autres formalités seront supportées par ENEDIS ce qui est accepté par son représentant

DÉLIBÈRE

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Approuve la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AE 392 (À Piquesègue Sud et AB 119 (À Piquesègue Nord) figurant en annexe.
- Approuve que la constitution de servitude soit consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 483,00 € à la charge d'ENEDIS ainsi que les frais d'actes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tous les documents y afférents.

Délibération : adoptée

II - Questions diverses

- Idée d'un panneau digital : voir le coût et participation avec les associations à voir. Voir pour les hameaux
- Broyage Marie-Hélène TESTUT à voir.

Fin du conseil municipal : 21h40

Patrick COUTAREL
Président de séance



Ghislaine MOMBOUCHER
Secrétaire de séance

